



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT-BICUPE-IC – GM-n°2018- 318 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE
PAR LA SOCIETE FINANCIERE VARET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code minier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 27 novembre 2015 et complétée le 27 juillet 2017 par la Société FINANCIERE VARET, dont le siège social est situé 16, rue Montaigne à MAZINGARBE (62670), qui sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 décembre 2017 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 janvier 2018 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 février 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 9 mars 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 5 février 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAZINGARBE en date du 29 mars 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOYELLES LES VERMELLES en date du 10 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOUVRIN en date du 22 février 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de HAISNES en date du 19 mars 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIEVIN en date du 12 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BULLY LES MINES en date du 13 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de GRENAY en date du 5 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de HULLUCH en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 24 avril 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 25 septembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 11 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté, par courriel, au pétitionnaire en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse de la Société FINANCIERE VARET ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La Société FINANCIERE VARET, dont le siège social est situé 16 Rue Montaigne à MAZINGARBE (62670) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants :

Rubrique	A, D, NC	Nature de l'activité	Volume de l'activité
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	Extraction de craie Tonnage annuel maximal : 75 000 tonnes Superficie d'autorisation: 8ha 03a 24ca Superficie d'extraction: 4ha 99a 70ca Profondeur maximale : côte NGF +33m
2515-1-c	D	Installation de broyage, concassage, criblage de produits naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Criblage de la craie La puissance maximale de la machine mobile de prétraitement est de 90 kW. (machine présente sur la plateforme de traitement)
2517	NC	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ² .	Stockage des matériaux d'extraction solides (craie) Zone inférieure à 5 000 m ² . (stockage temporaire de craie avant criblage de 3 000 tonnes).

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

Article 1.2 : Périmètre

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Mazingarbe	AH 105, 106 et 107

Article 1.3 : Durée de l'Autorisation

La présente autorisation prévoit une durée d'exploitation de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, y compris la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du Code du Patrimoine.

Article 1.4 : Méthode d'extraction

L'extraction autorisée concerne la craie présente sur le site.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur). L'emploi d'explosif est interdit.

Article 1.5 : Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 10.2 consiste en une mise en sécurité des fronts de taille, au nettoyage des terrains et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, ainsi qu'en une insertion paysagère satisfaisante.

Cette insertion paysagère sera conduite en tenant compte de la structure paysagère de la Vallée de la Clarence. Une haie vive entourera les limites du site afin de permettre une intégration harmonieuse de la carrière dans son environnement naturel.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'arrêté d'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

Article 1.6 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 1.7 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'Autorisation ou d'Enregistrement ou de Déclaration.

Article 1.10 : Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.11 : Cessation d'activité

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3 dudit code.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au second alinéa du présent article.

Article 1.12 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

En particulier l'inspection de l'environnement peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10µm (PM10) ainsi que l'analyse du taux de silice. Les modalités de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de(s) la Mairie(s) où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA ;
- un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE ;
- une borne de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS

Article 5.1 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le nettoyage de la voirie au devant de l'entrée du site sera réalisé en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Une signalisation adaptée indiquant notamment la présence de l'exploitation de la carrière et la sortie de camions est mise en place.

Les camions n'auront pas le droit de stationner à l'extérieur de la carrière, sur la chaussée.

Article 5.2 : Aménagements paysagers

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Article 5.3 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 5.4 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

CHAPITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 6: DÉCAPAGE

Article 6.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Article 6.2 : Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7: EXTRACTION

L'extraction est limitée aux matériaux présents au-dessus de la cote du point de référence, soit 33 m NGF. Les matériaux éventuellement présents sous la cote indiquée ne seront pas exploités.

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, et être réalisé tel que décrit sur les plans de phasage en annexe 1.

ARTICLE 8: PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EXISTANTE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact.

ARTICLE 9: REMBLAYAGE DE CARRIÈRE

Article 9.1 : Dispositions générales

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé, uniquement, dans le cadre de la remise en état, pour le comblement des zones qui ont fait ou qui feront l'objet d'extraction de craie.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Article 9.2 : Matériaux admissibles / interdits

Les déchets pouvant être acceptés afin de remblayer le fond de fouille de la carrière correspondent aux critères suivants :

CODE	DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement		

Les installations ne peuvent, ni admettre, ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 9.3 : Admission des matériaux

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets indiqués à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets indiqués à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 9.4 : Contrôle des matériaux

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant nommément désigné.

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les éléments indésirables (tels que bidons, fûts, ferrailles...) décelés lors de l'examen visuel doivent être enlevés et déposés dans une benne prévue à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets comprenant les informations minimales suivantes :

- ◆ la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- ◆ la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté en vigueur sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ◆ l'accusé d'acceptation des déchets ;

- ◆ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ◆ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.5 : Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci-dessus mentionné.

Ce registre et ce plan sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10 : ÉTAT FINAL

Article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 10.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'Autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'Autorisation et l'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2033.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit comporter les principales dispositions suivantes :

- conservation des haies et zones herbeuses sur tout le pourtour de la carrière, afin d'assurer un habitat et des corridors à diverses espèces ;
- délimitation, avant le début de l'extraction du nouveau gisement disponible, de la zone d'emprise de l'extraction, afin de préserver au maximum les milieux alentours ;
- réalisation des travaux de terrassement, mais aussi de défrichage, en dehors des périodes de reproduction au printemps. A ce titre, on visera plus précisément la période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens, soit une période allant de février à août inclus.

À ces mesures assez générales, s'ajoutent les prescriptions plus spécifiques suivantes :

- transplantation de l'*Anacamptis pyramidal*, végétal déterminant de ZNIEFF, mais non protégé, inventorié en bordure Nord-Ouest de la carrière vers la bordure Sud, présentant des conditions favorables à son développement ;

- gestion des surfaces en herbe par une fauche à une date tardive, entre juillet et septembre. La date de fauche pourra être adaptée selon les observations réalisées dans le cadre des suivis écologiques ;
- exclusion de toute utilisation d'engrais ou produits phytosanitaires ;
- conservation et création d'habitats favorables au Crapaud calamite par mise en place de tas de pierres sur des secteurs à l'abri du passage des engins. La création de mares peu profondes doit également être prévue ;
- mise en œuvre d'un programme d'accompagnement écologique tout au long des phases d'exploitation et de remise en état.

Le suivi réalisé par un écologue doit permettre de réduire les impacts en phase en travaux (précautions de chantier, date d'intervention, phasage) et d'ajuster les modes de gestion et aménagements écologiques (modalité de fauche, aménagements écologiques de type tas de pierres, mares ou plantations de haies naturelles, ceci afin de favoriser les dynamiques des habitats, de la flore et la faune remarquables dans la durée. Le suivi doit également établir des bilans réguliers sur l'état des populations des espèces protégées et remarquables. Les inventaires réalisés par OGE doivent également être enrichis (inventaires en avril/mai, écoutes nocturnes) et mis à jour régulièrement.

Il est donc prévu des inventaires de la faune et de la flore avant chaque phase de remise en état, de sorte à pouvoir établir un plan de gestion adapté à la situation. Il est également prévu un suivi des espèces protégées, sur une durée de cinq années, à l'issue de l'exploitation, pour juger de l'efficacité des aménagements prévus pour les espèces protégées (Crapaud calamite, Lézard des murailles, Petit Gravelot et Oseille à feuille ronde).

La rétrocession ou la mise en gestion auprès d'une structure experte en protection de la nature sera mise en place d'ici la phase de remise en état. La rétrocession aux espaces naturels sensibles ou la mise en gestion auprès d'une association, tel le Conservatoire des Sites Naturels sont attendues.

Enfin, l'exploitant, dans le cadre de la remise en état du site, se rapprochera de la Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais, qui pourra également émettre des préconisations sur cette remise en état.

De plus, l'installation d'autres espèces protégées ou remarquables est possible au fil de l'exploitation et devra être prise en compte à chaque phase de remise en état.

Notamment, le Crapaud calamite présente un enjeu particulier puisqu'il s'agit d'une espèce pionnière adaptée à des habitats dynamiques. La création de mares peu profondes au fil de l'exploitation est nécessaire pour assurer son maintien sur le long terme.

D'un point de vue paysager, un bosquet est visible depuis la RD 916 en point haut du futur site d'exploitation : il conviendrait de le maintenir et de le conforter pendant la durée de l'exploitation, afin de limiter la perception de l'extension projetée.

En outre, le projet propose l'implantation de zones humides bordées de haies et des boisements, en continuité des boisements existants. L'aménagement projeté est cohérent avec les paysages alentours. Néanmoins, il faudra utiliser des essences du bocage et des boisements locaux.

CHAPITRE 4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

CHAPITRE 5 - PLANS

ARTICLE 13: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1 000^{ème} ou 1/500^{ème} est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'Autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.2 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTR) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 15 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 15.1 : Prévention des pollutions accidentelles

15.1.1 - Ravitaillement et entretien des engins de chantier sur le site

L'alimentation en carburant des engins de chantiers se fait par camion citerne (via une entreprise extérieure).

Le ravitaillement des engins mobiles se fait sur une aire dédiée étanche munie d'un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur, associée à une cuve de rétention.

15.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

1. 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
2. 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

15.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 15.2 : Utilisation de l'eau

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau utilisée est limitée à 50 m³, elle provient du réseau d'eau de ville. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Afin de limiter la formation de poussières, il peut être procédé par temps sec à l'arrosage des pistes, cette opération étant réalisée par une citerne autoportée. L'eau utilisée pour cette opération sera de l'eau de pluie recueillie dans un bassin.

Article 15.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

15.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

15.3.2 - Eaux pluviales

Les eaux de pluie et de ruissellement dans la carrière seront drainées et recueillies pour être traitées dans deux bassins de décantation successifs.

Le dimensionnement des bassins de décantation devra être d'un volume suffisant pour recueillir les eaux apportées en cas d'orage quinquennal et être protégés des pollutions accidentelles, notamment par les huiles et les graisses.

15.3.3 - Eaux vannes et domestiques

Les eaux vannes et domestiques sont traitées dans un système d'assainissement autonome et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15.4 : Surveillance eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 15.4.1 - Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval de l'établissement.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection de l'environnement.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins vingt centimètres par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Article 15.4.2 - Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités de l'exploitant (notamment hydrocarbures).

ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les matériaux et les pistes doivent être suffisamment humides pour éviter les envois de poussières.

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont mis en place, si nécessaire.

L'exploitant installe une manche à air visible du conducteur d'engins ou du chef de chantier leur permettant d'organiser l'exploitation suivant l'importance de la direction des vents. En cas de vent fort ne permettant pas de maîtriser correctement les émissions de poussières, l'exploitation est immédiatement suspendue.

Article 16.1 : Empoussièrement

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Article 16.2 : Plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 16.3, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 16.3, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 16.3 : Empoussièrement

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 200 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (2) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 17.1 : Accessibilité des secours

L'exploitant doit assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15%.
-

Article 17.2 : Défense contre l'incendie et Moyens de secours

L'exploitant doit :

- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/h soit un volume total d'eau de 120 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.
- Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- Installer une réserve de sable et une pelle à proximité du stockage carburant.
- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 1. la conduite à tenir en cas d'incendie,
 2. les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (Tél. 18),
 3. l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 4. la première attaque du feu,
 5. les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
 6. apposer une signalétique bien visible « Issue de Secours ».

Le SDIS 62 sera consulté pour avis technique et éventuellement réception des ouvrages.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Toutes dispositions telles que la présence de téléphones portables doivent être prises pour que l'alerte des services de secours puisse se faire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 18 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...). Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les déchets sont régulièrement éliminés ou valorisés dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des Installations Classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière est limitée du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures.

L'exploitation est interdite en dehors des périodes précitées (samedis, dimanches et jours fériés).

Article 19.1 : Bruits

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

19.1.1 - Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 20h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

19.1.2 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection de l'environnement le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation commentée des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans les deux mois suivant leur réalisation.

19.1.3 - Véhicules et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'Autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés par l'exploitant et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 19.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE 7 - GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 20 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent Arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
1 ^{ère} T0-T5	99 069	0	2,6	0,59
2 ^{ème} T6-T10	77 560	0	2	0,53
3 ^{ème} T11-T15	122 207	0	3,3	0,55

Pour la valeur de l'indice TP01 de 105,1 en date de mars 2017

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

L'acte de cautionnement solidaire demandé par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 novembre 2006 doit être remplacé par un nouvel acte conforme aux dispositions de l'article 20 du présent arrêté, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté. Ce nouveau document répond dans la forme à l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. A ce titre, l'article 2 relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire DA ECS-PE/BIC-GM-N°2006-281 en date du 3 novembre 2006 sera abrogé à la date d'établissement du nouvel acte de cautionnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement sera conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996. L'attestation d'acte de cautionnement solidaire, à jour sur la base de ces nouvelles données, sera communiquée en Préfecture après validation du montant calculé dans la demande.

Les calculs des garanties financières respectent les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

ARTICLE 22 : RENOUELEMENT

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 23 : ACTUALISATION DU MONTANT

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 24 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 25 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'Enregistrement) du Code de l'Environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 26 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 (Autorisation) et R.512-46-25 à R.512-46-27 (Enregistrement) par l'inspection de l'environnement qui établit un Procès-Verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par Arrêté Préfectoral après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : DROIT DES TIERS

Les dispositions de cet Arrêté Préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 29 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 31 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 32 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'Autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente Autorisation notifie, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, au Préfet l'arrêt définitif des installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- l'état de la biodiversité présente en s'appuyant notamment sur les bilans précédents.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies par le présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la Police des carrières en application du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celle soumise à ladite Police des carrières.

ARTICLE 33 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des volumes extraits ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées : déclaration GEREP.

ARTICLE 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

CHAPITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 35 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 36 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de MAZINGARBE, BULLY-LES-MINES, GREPAY, LIEVIN, LOOS-EN-GOHELLE, HULLUCH, HAINES, VERMELLES et NOYELLES-LES-VERMELLES.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 37 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de LENS et BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MAZINGARBE, BULLY-LES-MINES, GREPAY, LIEVIN, LOOS-EN-GOHELLE, HULLUCH, HAINES, VERMELLES et NOYELLES-LES-VERMELLES.

Arras, le

12 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

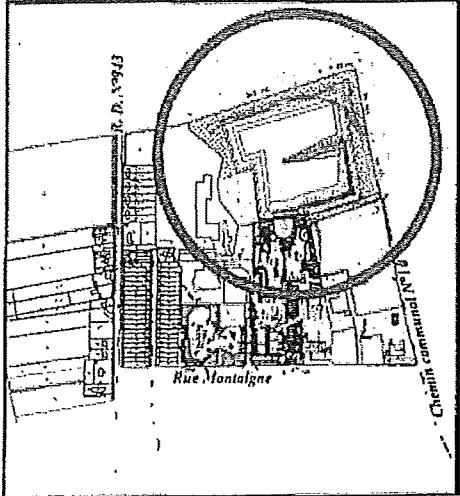
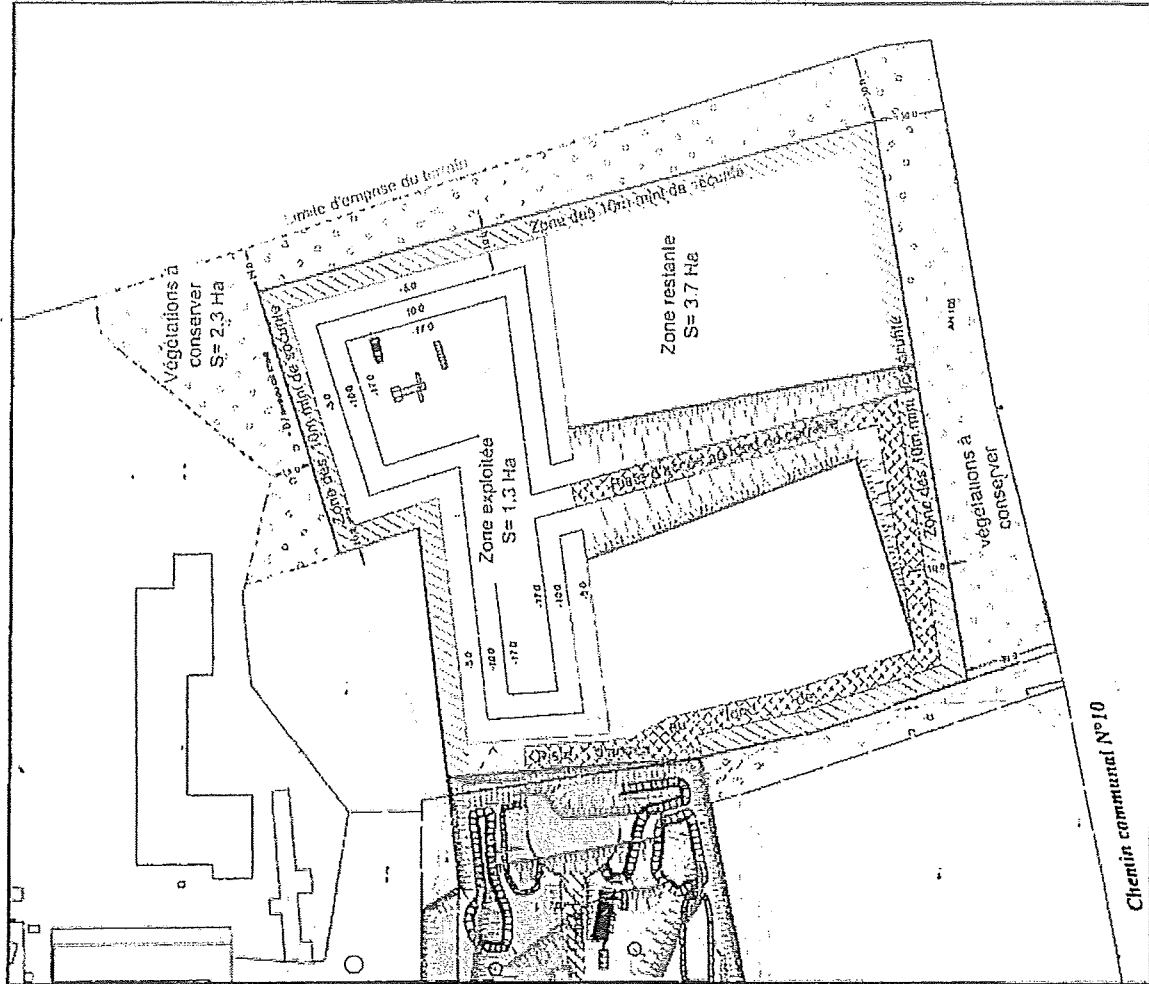


Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société FINANCIERE VARET – 16, rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE
- Sous-Préfectures de LENS et BETHUNE
- Mairies de MAZINGARBE, BULLY-LES-MINES, GRENAY, LIEVIN, LOOS-EN-GOHELLE, HULLUCH, HAINES, VERMELLES et NOYELLES-LES-VERMELLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à Lille (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1
PLAN DE PHASAGE



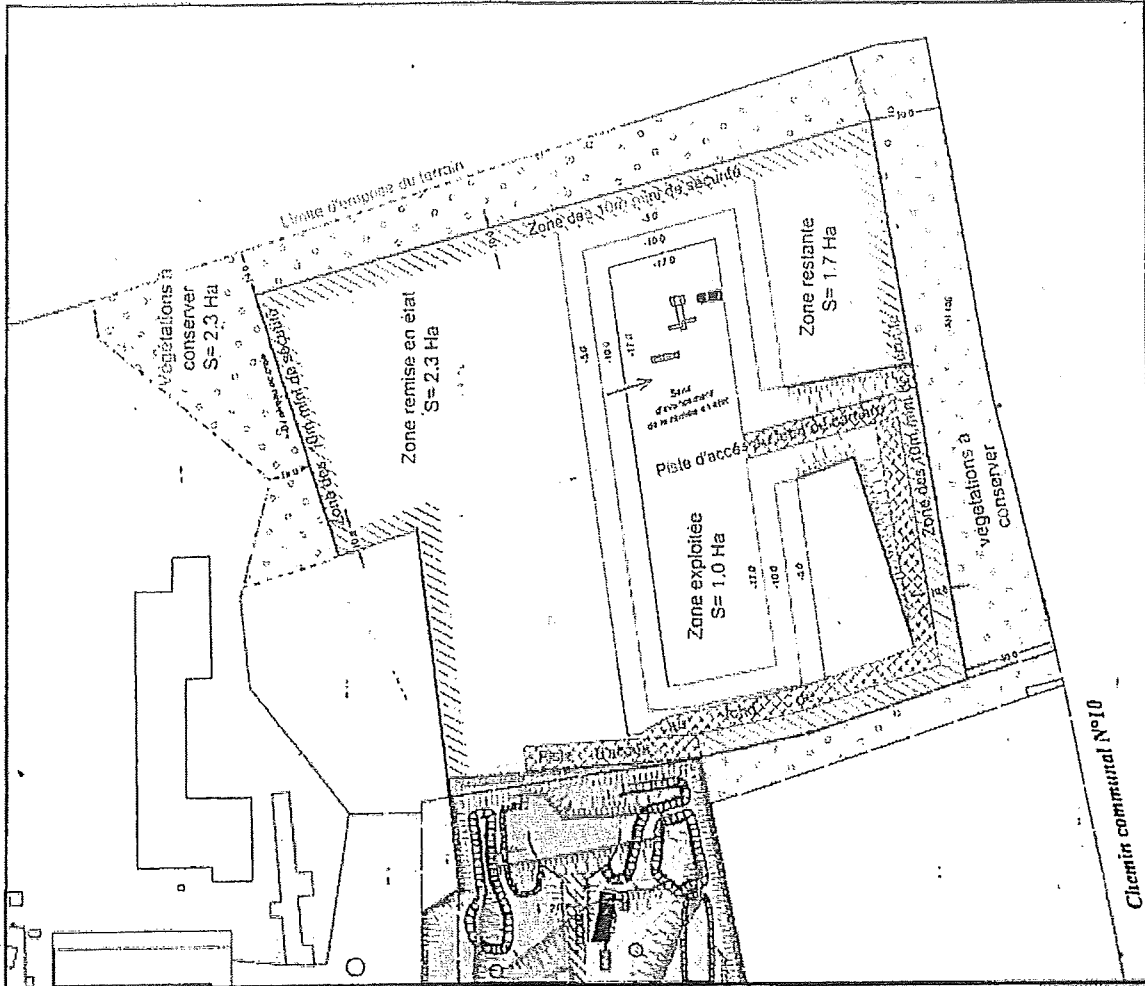
COMMUNE DE MAZINGARBE -62-
16 Rue Montaigne

PLAN D'AMENAGEMENT
- Prévision à 5ans -

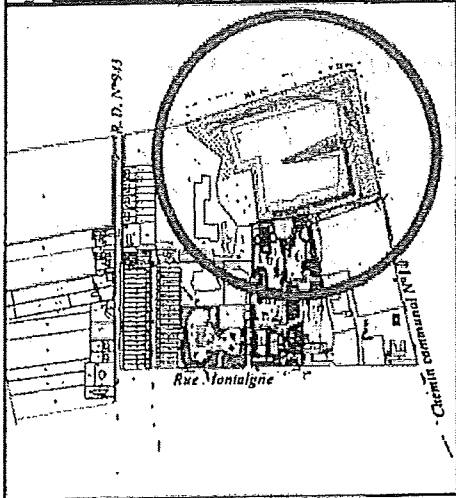
VAUNET
FINANCIERE

PROJET
N° 13
RUE MONTAIGNE
MAZINGARBE

DATE	DE	REVUE
A	1/24/2017	1/24/2017
B		
C		
D		
E		
F		

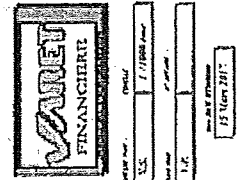


Clientir communal N°10

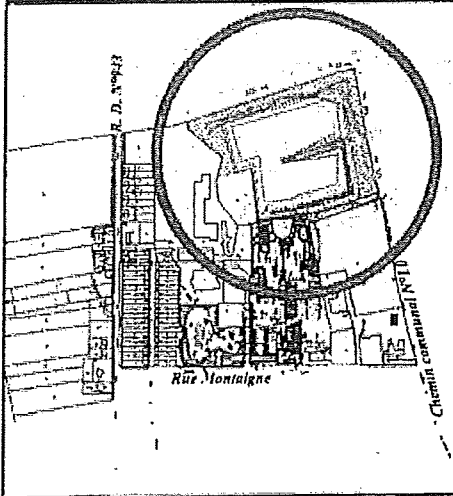
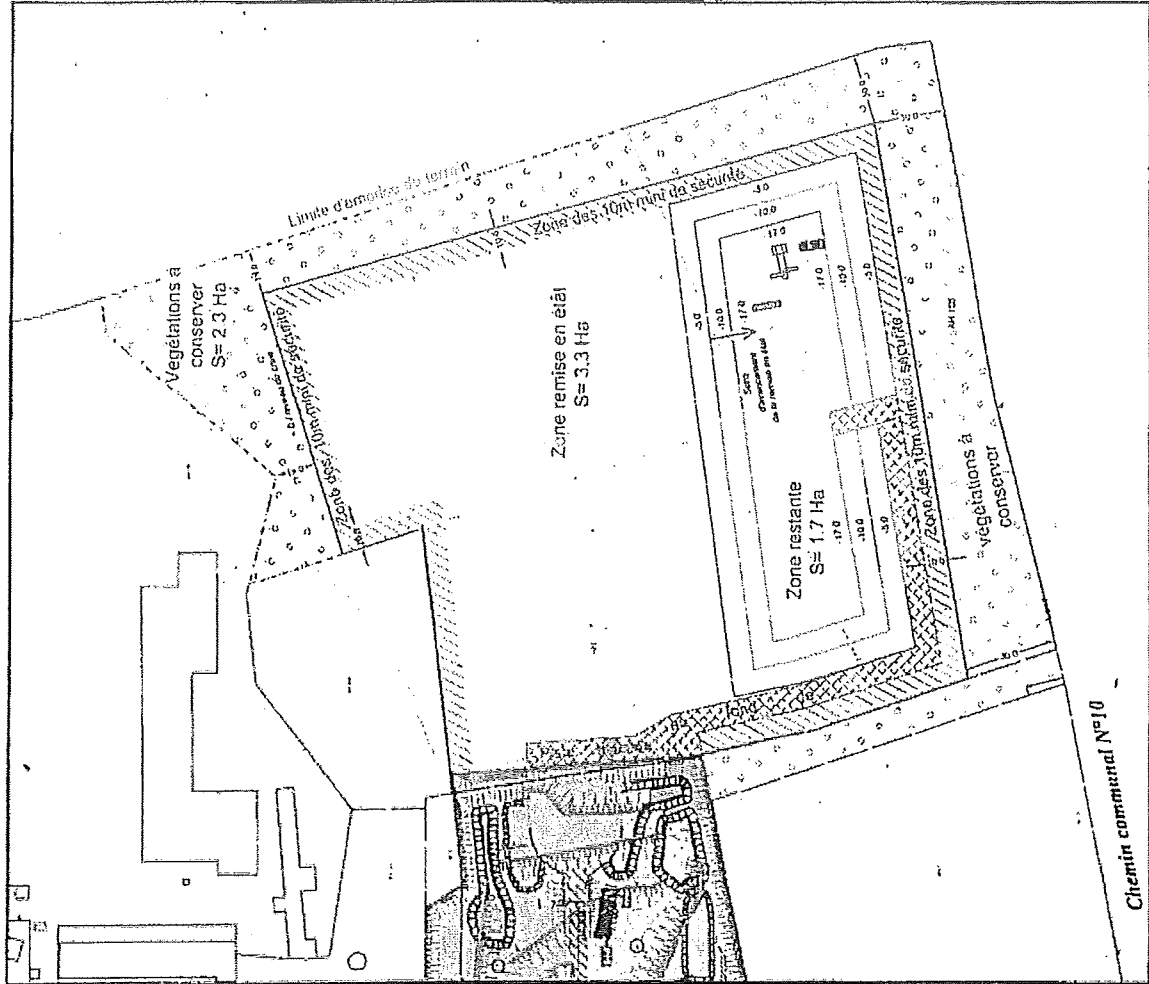


COMMUNE DE MAZINGARBE -62-
 16 Rue Montaigne

PLAN D'AMENAGEMENT
 - Prévion à 10ans -



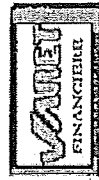
NOY	PROJ.	
A	15 02/2017	Etude Préliminaire
B		
C		
D		
E		
F		



COMMUNE DE
MAZINGARBE -62-

16 Rue Montaigne

PLAN D'AMENAGEMENT
- Prévion à 15ans -



SAURE
FINANCIERE

17, 1988-1990

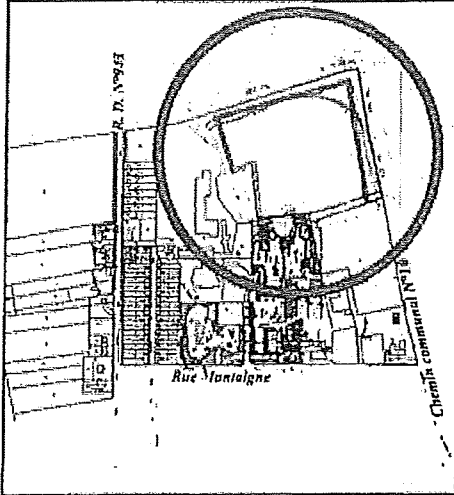
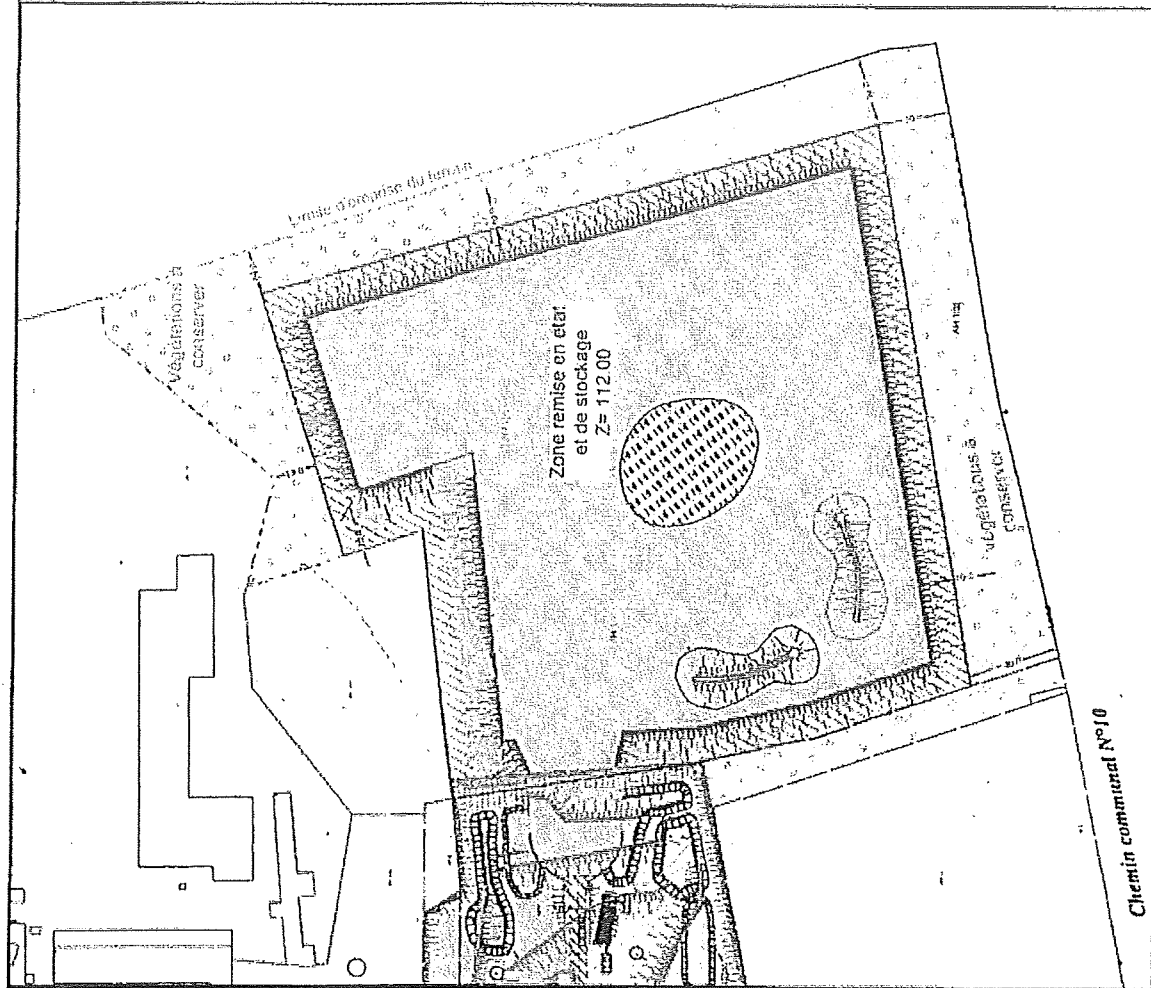
1.7%

15 Juin 2017

A	RECHERCHER	Labonne	15/06/2017
B			
C			
D			
E			
F			

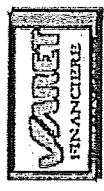
ANNEXE 2

PLAN DE REMISE EN ÉTAT



COMMUNE DE MAZINGARBE -62-
16 Rue Montaigne

PLAN APRES REMISE EN ETAT

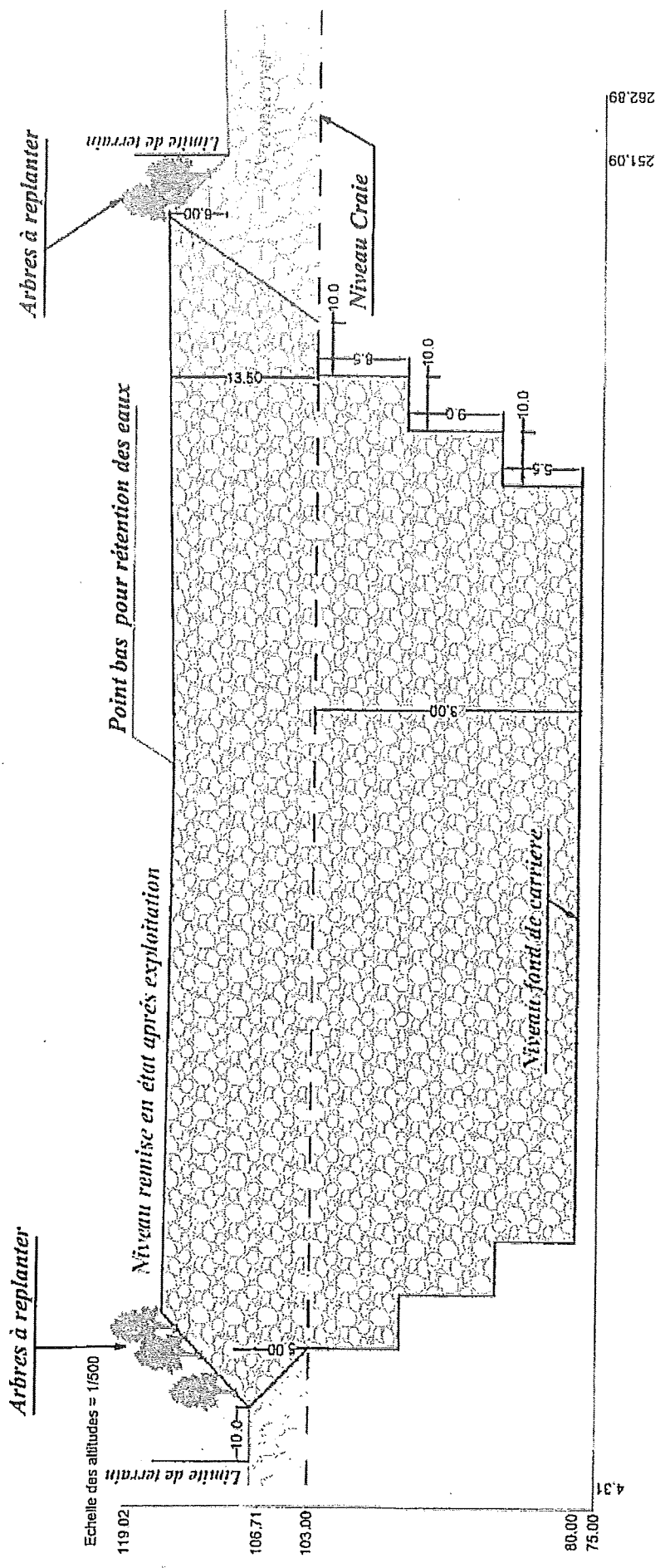


DATE: 01.09.2014
 REFERENCE: 1/1808
 PROJET: 1/1808
 DATE DE FIN: 01.09.2014

REF.	DATE	DESCRIPTION	OPERATION
A	01/09/2014	Etat des lieux	APPRECIATION
B	28/09/2014	Plan d'implantation des parcelles de stockage	
C	18/10/2014	Plan d'implantation de la zone de stockage (Z=112 00)	
D			
E			
F			

Coupe AA'

Remise en état



Echelle des distances = 1/1000e

262.89
251.09

4.31
80.00
75.00

Echelle des altitudes = 1/500

119.02
106.71
103.00